**Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail**

*RÉSUMÉ :*

Le *Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1),* établit un nouveau système de classification et d’étiquetage des substances et des mélanges dans l’Union européenne basé sur le « système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques » (SGH) au niveau international, dans le cadre de la Commission économique pour l’Europe des Nations unies.

Le Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, contient des références au système de classification et d’étiquetage antérieur. Il convient dès lors de modifier le Code du travail pour les aligner sur le nouveau système établi dans le règlement prémentionné, appelé communément règlement CLP (« Classification, Labelling, Packaging »).

Le projet de loi sous rubrique n’a pas pour but de modifier la portée du Code du travail, mais de mettre à jour les références et terminologies utilisées dans deux annexes du Code du travail afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs concernés.

Il n’en demeure pas moins qu’eu égard aux avancées constantes de la technologie, les dispositions du Code du travail devraient régulièrement être réexaminées, afin d’assurer la cohérence de la législation et un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité en cas de présence de substances et de mélanges chimiques dangereux sur le lieu de travail. Il convient d’accorder une attention particulière aux employés des professions qui impliquent un contact fréquent avec des substances et des mélanges dangereux.

Les modifications au Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, n’abordent pas la question des substances et des mélanges dangereux susceptibles d’avoir des effets néfastes sur la fertilité des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes. L’objectif de la présente loi étant uniquement d’adapter les références et les terminologies énoncées au Code du travail. Toutefois, compte tenu de l’évolution des données scientifiques à ce sujet et de la classification de plus en plus élaborée de ces effets néfastes, la Commission devrait étudier les moyens les plus adaptés pour les combattre.

Les modifications du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes et Titre IV – Emploi de jeunes salariés, devraient avoir pour but d’aligner ces textes sur la formulation, dans la mesure où les mots « substances étiquetées », à l’annexe 1 du Code du travail, Titre III – Emploi de personnes enceintes, accouchées et allaitantes, section A, point 3 a), et « substances et préparations classées », à l’annexe 3 du Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés, point 7), sont remplacés par les termes « substances et mélanges qui répondent aux critères de classification ».

Le projet de loi n’impose pas d’obligations aux employeurs en ce qui concerne la classification, l’étiquetage et l’emballage des substances et des mélanges relevant du règlement CLP. Que les substances ou les mélanges soient mis sur le marché ou non, l’employeur doit procéder à une évaluation des risques des agents chimiques dangereux, conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

L’annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (article L.343-3) contient des références à des règlements grand-ducaux abrogés. Il convient dès lors de remplacer les références correspondantes.